

Arrêt

n° 323 784 du 21 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 9 août 2024 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Bingöl, êtes de nationalité turque, d'origine kurde zaza et de confession musulmane. À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, des soldats vous approchent pour que vous deveniez gardien de village alors que vous faites paître vos animaux hors du village de Mutluca. A la suite de votre refus, ces soldats vous emmènent au poste de gendarmerie et vous infligent des mauvais traitements. Entre 1995 et 1997, vous effectuez votre service militaire à Izmir, Bornova et Tekirdag. En 2018, lorsque vous vous rendez à nouveau dans le village de Mutluca, des soldats vous arrêtent et vous infligent à nouveau des mauvais traitements. En décembre 2019, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 18 décembre et y introduisez une demande de protection internationale le 24 décembre. En 2020 et 2021, votre domicile de Bingöl est perquisitionné par la police. A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le 28 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire notamment en raison de l'absence d'élément probant concernant vos gardes à vue, du caractère évolutif, imprécis, peu étayé et en contradiction avec les informations objectives de vos déclarations concernant votre garde à vue de 2018, de l'absence de persécution systématique à l'égard des Kurdes et de votre profil apolitique. Il estime également que les documents déposés sont inopérants. Le 31 juillet 2023, vous introduisez un recours contre cette décision, Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 305 331 du 23 avril 2024, confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 18 juin 2024, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Vous dites que les autorités vous recherchent toujours et que vous risquez d'être arrêté. Vous ajoutez que vous étiez allé quelques fois à des réunions du parti HDP (Halkiari Demokratik Partisi) en Turquie. Vous déposez une lettre d'un responsable du HDP. »

3. La requête

3.1. Bien que la requête n'invoque pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que le requérant vise à faire constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et, partant, à obtenir la reformation de la décision attaquée.

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée « *et que [sa] demande d'asile soit acceptée* ».

3.4. Le requérant a présenté à l'audience deux documents (pièce n° 11 du dossier de procédure) sans fournir de traduction. À ce sujet, le Conseil rappelle que, selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « *les documents présentés par les parties doivent être soumis en original ou en copie, accompagnés d'une traduction certifiée conforme s'ils sont rédigés dans une langue différente de celle utilisée dans la procédure.* » Le deuxième alinéa précise

que, « *en l'absence d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en compte.* » Conformément à cette disposition, le Conseil, qui a interpelé le requérant à l'audience quant à l'absence de traduction de ces pièces, décide de ne pas tenir compte de ces documents, car ils sont rédigés dans une langue différente de celle de la procédure et ne sont accompagnés d'aucune traduction.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle souligne que cette demande repose en partie sur les mêmes motifs que la première demande de protection internationale du requérant, rejetée pour manque de crédibilité, et confirmée par le Conseil de céans. Bien que le requérant évoque des recherches policières effectuées à son domicile, il n'en fournit aucune preuve. De plus, un courrier du HDP présenté comme preuve contredit ses déclarations antérieures où il niait toute affiliation politique. Ce courrier a peu de force probante pour la partie défenderesse, étant une copie sans auteur, sans date et dont le cachet est peu lisible. En conséquence, le requérant n'a apporté aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans son recours, le requérant rappelle ses précédentes déclarations en mettant en avant ses expériences personnelles : en 1992, il a été victime de tortures pour avoir refusé de devenir gardien de village (brûlures, nez cassé, décès de ses chiens, détention de son père). En 2018, à son retour au village, il a de nouveau été détenu et torturé. Il évoque également les pressions exercées par l'État et les menaces du PKK, qui ont conduit à son exil, ainsi que les violations systématiques des droits des Kurdes en Turquie : tortures, déplacements forcés, démolition de villages, arrestations arbitraires et répressions accrues depuis 2016, soutenues par des rapports internationaux (liens fournis dans la requête). Il insiste sur l'impossibilité de vivre librement en tant que Kurde engagé en Turquie. Le requérant affirme être membre du Parti démocratique des peuples (HDP) et présente une lettre du HDP confirmant les pressions et menaces qu'il subissait en raison de ses activités politiques, mais cette pièce n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la

précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.3.3. En l'espèce, le requérant avait déclaré lors de sa première demande de protection internationale avoir refusé de devenir gardien de village, ce qui a entraîné son arrestation par des soldats et des mauvais traitements au poste de gendarmerie. Dans le cadre de sa seconde demande introduite le 18 juin 2024, le requérant invoque les mêmes faits que ceux déjà évoqués précédemment et y ajoute que les autorités turques continuent de le rechercher, qu'il risque d'être arrêté et que son profil politique l'expose à de nouvelles persécutions.

En réponse à cette demande, la partie défenderesse considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'a été présenté, au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que le requérant n'apporte aucune preuve des recherches menées par les autorités à son domicile. De plus, le courrier du HDP qu'il a produit contredit ses précédentes déclarations et n'a pas de force probante suffisante.

4.4.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

4.4.2. Le Conseil constate d'abord que les événements et craintes invoqués par le requérant dans sa seconde demande de protection internationale reprennent les motifs déjà exposés lors de la première demande (allégations de tortures subies en 1992 et en 2018, pressions des autorités turques, recherche policière alléguée). Or, ces faits, jugés non crédibles par la partie défenderesse et le Conseil lors de la première demande de protection internationale, ont fait l'objet d'une évaluation qui est devenue définitive, faute de recours en cassation. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, seuls les éléments et faits nouveaux au sens de cette disposition peuvent être pris en considération pour justifier la recevabilité de cette demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, en l'absence d'éléments ou faits nouveaux suffisamment probants, le Conseil considère que l'évaluation de la crédibilité des faits, déjà effectuée, conserve toute sa force.

4.4.3. Le Conseil observe que le requérant soutient que des perquisitions policières à son domicile en 2020 et 2021 démontrent un regain de pressions à son encontre. Cependant, il ne dépose aucun document officiel (convocation, mandat de perquisition, témoignage assermenté, etc.) ou commencement de preuve corroborant la réalité ou les motifs de ces recherches policières.

Par ailleurs, il présente une lettre émanant d'un responsable d'un parti politique (HDP), affirmant qu'il serait « membre actif » et qu'il aurait subi des pressions de la police. Cependant, comme le souligne la partie défenderesse : il n'apparaît pas d'élément permettant de connaître l'identité de l'auteur ni la date précise de la lettre ; le document n'est produit qu'en copie, sans sceau officiel clairement lisible ; surtout, cette nouvelle allégation (adhésion à un parti politique) contredit ses précédentes déclarations, selon lesquelles il ne participait à aucune activité politique (v. Dossier administratif, pièce n° 11, Questionnaire CGRA du 27 janvier 2020, question 3.3).

Dès lors, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère limité de la force probante de ce document et au manque de cohérence des déclarations du requérant. Le requérant n'établit donc pas l'existence d'un changement de situation individuelle ni d'un fait nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation déjà menée.

4.4.4. Le Conseil rappelle que dans l'examen de la crédibilité, il appartient au requérant d'apporter des indications cohérentes et suffisamment précises quant à la réalité des persécutions ou risques d'atteintes graves invoqués. Or, le Conseil relève plusieurs inconsistances dans ses déclarations : Au titre de la première demande de protection internationale, il affirmait ne pas avoir d'engagement politique, au soutien de la seconde demande, il se déclare actif au sein du HDP ; Il affirme avoir subi des tortures graves en 1992 et 2018, sans avoir jamais eu recours à quelque plainte ou certificat médical, même plus tard, une fois à l'étranger ; les explications sur les perquisitions à son domicile se limitent à de simples allégations, sans document de nature à en attester la réalité ou l'imputabilité aux autorités. Le Conseil observe que ces contradictions et imprécisions affectent la crédibilité de ses déclarations.

4.4.5. Le Conseil observe que le requérant fait référence à des rapports d'organisations internationales relatifs aux violations des droits de l'homme dans certaines provinces turques, et fait état de l'évolution de la situation postérieurement à la tentative de coup d'État de 2016. Le Conseil reconnaît que le contexte général en Turquie, notamment dans certaines régions à majorité kurde, est marqué par des tensions et que des violations des droits humains y sont signalées. Toutefois, la situation générale dans un pays ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le requérant doit démontrer un risque personnel et concret de persécution ou de traitements inhumains et dégradants (article 1A de la Convention de Genève et article 15 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 – Directive Qualification). En l'espèce, cet aspect personnel du risque n'est pas établi, compte tenu des incohérences relevées.

4.5. En définitive, eu égard à ce qui précède et eu égard aux contradictions relevées, à l'absence de preuves tangibles et à la nature peu fiable des documents produits, le Conseil considère que le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux ou faits pertinents, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, permettant de remettre en cause l'appréciation de sa crédibilité déjà effectuée. Enfin le requérant ne démontre pas un lien personnel et concret avec la situation générale en Turquie, pas plus qu'il n'établit la réalité d'une recherche active et ciblée de la part des autorités turques à son égard.

5. Le requérant ne présente dès lors ni faits ni éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale. Il en découle que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la seconde demande de protection internationale du requérant par rapport à la précédente.

6. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans son pays d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucune preuve permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE